

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DAKAR, LE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale

- D A K A R -

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du Travail numéros 111 - 116 - 117.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-


LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 63558

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

//) E C R E T de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi
autorisant le Président de la République à
ratifier les Conventions Internationales
du Travail numéros 111 - 116 - 117

/e PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution

//) E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi adopté en Conseil des
Ministres et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre
de la Fonction Publique et du Travail qui est chargé d'en exposer
les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 1er Août 1963

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DAKAR, le

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE
LA SECURITE SOCIALE

— RAPPORT de PRESENTATION —

du projet de loi portant ratification des
Conventions internationales n°s 111, 116 et 117

—oOo—

La première Conférence régionale africaine de l'organisation internationale du Travail, réunie à LAGOS (Nigeria) en décembre 1960, a adopté la Résolution n° 5 concernant l'oeuvre de l'Organisation Internationale du Travail en Afrique et demandant, entre autre, aux Etats africains nouvellement indépendants d'étudier toutes les Conventions internationales du travail en vue d'assurer progressivement l'application et la ratification du plus grand nombre possible de ces Conventions de façon à tendre vers les buts et objectifs énoncés dans la Déclaration de Philadelphie de Mai 1944.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement propose à l'Assemblée Nationale de ratifier les Conventions internationales suivantes soit que la législation et la pratique nationales soient d'ores et déjà conformes à leurs dispositions, soit qu'il ne s'agisse que de modifications concernant les dispositions finales des Conventions antérieures à 1961.

-Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 -

Cette Convention pose le principe de la non discrimination entre nationaux pour l'accès tant à la formation professionnelle qu'à l'emploi et aux différentes professions. Il s'agit d'assurer à chacun les mêmes chances d'intégration et de classement dans la collectivité quels que soient la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Les articles 1 à 5 de la Convention développent et précisent les conditions d'application de ce principe.

A l'heure actuelle rien dans la législation et la réglementation sur le travail au Sénégal ne s'oppose à la ratification de cette Convention.

-Convention n° 116 portant révision des articles finals, 1961 -

Cette Convention a simplement pour but la révision partielle des Conventions adoptées par la Conférence générale de l'O.I.T. en ses trente deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des Conventions par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail.

Il importe de préciser que les Conventions internationales du Travail adoptées au cours des trente deux premières sessions de la Conférence contiennent toutes un article final ainsi conçu :

"A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail devra présenter à la Conférence Générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle".

La Convention n° 116 a pour objet de substituer, dans les Conventions en cause, à cette rédaction, la rédaction suivante :

"Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle".

..../...

-Convention n° 117, sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962-

Cette Convention n'est autre que la Convention n° 82 sur la politique sociale dans les territoires non métropolitains, 1947, révisée pour tenir compte des modifications politiques récemment intervenues et permettre ainsi au nouveaux Etats indépendants (naguère territoires dépendants) de la ratifier.

Elle pose les principes généraux dont doit s'inspirer toute politique tendant au bien-être et au développement de la population ainsi qu'à l'encouragement des aspirations de celle-ci vers le progrès social.

Elle traite en outre :

- de l'amélioration des niveaux de vie, laquelle doit être considérée par les Etats comme l'objectif principal des plans de développement économique ;
- des garanties à accorder aux travailleurs migrants, en ce qui concerne les conditions de leur emploi, les salaires et/le tranfert de ceux-ci et des épargnes ;
- des rémunérations des travailleurs, lesquelles devront de préférence être fixées par la voie d'accords collectifs, des mesures appropriées devant être prises en ce qui touche leur paiement, les retenues possibles, etc...
- de la non discrimination en matière de race, de couleur, de sexe, de croyance, d'appartenance à un groupe traditionnel ou d'affiliation syndicale, en ce qui concerne : la législation, la réglementation et les conventions collectives, l'admission aux emplois tant publics que privés, les conditions d'embauchage, d'avancement et de promotion, etc...
- ♥ de l'éducation et de la formation professionnelle qui devront être développées progressivement afin de préparer efficacement les enfants et les adolescents de l'un et de l'autre sexe à une occupation utile.

Les dispositions de cette Convention entrant dans le cadre des objectifs poursuivis par la politique économique et sociale du Gouvernement sénégalais, il semble qu'il n'y ait qu'avantages à la ratifier./.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

18194
/L)EUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1963

R A P P O R T

fait

au nom de la

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA SANTE

saisie sur le fond concernant

le PROJET DE LOI N° 39/63 autorisant le Président de la République
à ratifier les conventions internationales du travail numéros 111-

116 - 117

par

M. Abdoulaye BA

Rapporteur.-

- 2 -

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

La Commission du Travail, de la Fonction Publique, de la Santé et des Affaires Sociales s'est réunie à l'effet d'examiner le projet de loi n° 39/63 visant à la ratification par Mr. le Président de la République de trois conventions adoptées par l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) siégeant à Genève.

a) La convention n° 111 qui concerne la discrimination en matière d'emploi et de profession a été adoptée par l'O.I.T. en 1958. Elle s'oppose à toute discrimination entre nationaux pour leur accession à l'emploi et aux différentes professions quels que soient leur race, sexe, religion, couleur ou opinion politique.

b) La convention n° 116 est relative à la révision des dispositions finales des conventions adoptées par l'O.I.T. antérieurement à 1961. Cette nouvelle disposition adoptée en 1961 permet dorénavant le contrôle de l'application des décisions prises par l'O.I.T. et leur révision partielle ou totale à tout moment.

c) La convention n° 117 adoptée en 1962 a trait à la politique sociale en matière de travail dans les territoires non métropolitains. Elle vise à harmoniser cette politique aux modifications intervenues à propos de leur accession à la souveraineté nationale, de les intéresser, de les associer à l'élaboration et à l'exécution des mesures de progrès social prises au moment où ils étaient encore sous domination coloniale.

Les dispositions de ces conventions étant conformes aux objectifs poursuivis par la politique économique et sociale du Gouvernement du Sénégal et à ses lois en matière de travail, à sa constitution, votre commission du travail, de la Fonction Publique, de la Santé et des Affaires Sociales vous invite à adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Dakar, le 14 Janvier 1964

Abdoulaye BA.-

18194

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE 1963

-- R A P P O R T --

FAIT

au nom de la Commission des Affaires
Etrangères

SUR le projet de loi n°39/63 autorisant
le Président de la République à ratifier
les conventions internationales du Travail
s/Numéros: 111 - 116 - 117

Par M.Massal GUEYE
Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le projet de loi soumis à votre approbation a été examiné par notre Commission des Affaires Etrangères. Ce projet de loi concerne trois conventions internationales sur le Travail. Il résulte des longs travaux de l'O.T.T. et du B.I.T. et garantit sous le contrôle international des Etats signataires l'application efficace des dispositions prises:

1°/- La Convention n° 111 s'élève contre la discrimination entre nationaux en matière d'emploi et de ce fait rejoint l'article 20 de notre Constitution;

2°/- La Convention n° 116 précise et permet l'application et le contrôle à tout moment des mesures édictées par les Conventions sur le Travail;

3°/- La Convention n° 117 embrasse toute la politique sociale en matière de travail des Etats souverains signataires; elle s'inspire de la nécessité d'améliorer le niveau de vie des travailleurs: sécurité dans le travail, protection des salaires, de l'épargne, l'admission aux emplois tant publics que privés, en

- 2 -

insistant sur la non discrimination, l'éducation et la formation professionnelle du travailleur.

C'est en considération de telles dispositions conformes à l'esprit de nos lois en matière de travail et singulièrement de notre Constitution, que votre Commission des Affaires Etrangères vous invite à adopter purement et simplement le projet qui vous est soumis.

Dakar, le 27 Décembre 1963

REPUBLIQUE DU SENEGAL

II O I

autorisant le Président de la République
à ratifier les Conventions internationales
du Travail n°s 111 - 116 et 117

L' ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré a adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé
à ratifier les Conventions internationales du Travail suivantes :

- Convention n° 111 - concernant la discrimination (emploi et profession) adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 42ème session tenue à Genève en 1958.
- Convention n° 116 - portant révision des articles finals, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 45ème session tenue à Genève, en 1961.
- Convention n° 117 - sur la politique sociale (objectifs et normes de base) adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 46ème session, tenue à Genève en 1962.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention 111

CONVENTION CONCERNANT LA DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE PROFESSION

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1958, en sa quarante-deuxième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la discrimination en matière d'emploi et de profession, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale ;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie affirme que tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ;

Considérant en outre que la discrimination constitue une violation de droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, le terme « discrimination » comprend :

- a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;
- b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.

2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.

— 2 —

3. Aux fins de la présente convention, les mots « emploi » et « profession » recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

Article 3

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

- a) s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique ;
- b) promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application ;
- c) abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique ;
- d) suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale ;
- e) assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale ;
- f) indiquer, dans ses rapports annuels sur l'application de la convention, les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus.

Article 4

Ne sont pas considérées comme des discriminations toutes mesures affectant une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat ou dont il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, pour autant que ladite personne ait le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale.

Article 5

1. Les mesures spéciales de protection ou d'assistance prévues dans d'autres conventions ou recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail ne sont pas considérées comme des discriminations.

2. Tout Membre peut, après consultation, là où elles existent, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, définir comme non discriminatoires toutes autres mesures spéciales destinées à

— 3 —

tenir compte des besoins particuliers de personnes à l'égard desquelles une protection ou une assistance spéciale est, d'une façon générale, reconnue nécessaire pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité, les charges de famille ou le niveau social ou culturel.

Article 6

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires non métropolitains, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 8

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

— 4 —

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention 116

CONVENTION POUR LA REVISION PARTIELLE DES CONVENTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL EN SES TRENTE-DEUX PREMIÈRES SESSIONS, EN VUE D'UNIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉPARATION DES RAPPORTS SUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1961, en sa quarante-cinquième session ;

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à la revision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en ses trente-deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail ;

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante et un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention portant revision des articles finals, 1961 :

Article 1

Dans le texte des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, l'article final prévoyant la présentation d'un rapport sur l'application de la convention, par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, à la Conférence générale sera omis et remplacé par l'article suivant :

« Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle. »

Prix : 0,20 fr. suisse ; \$ 0,05

— 2 —

Article 2

Tout Membre de l'Organisation qui, après la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, communiquera au Directeur général du Bureau international du Travail sa ratification formelle d'une convention adoptée par la Conférence au cours de ses trente-deux premières sessions sera censé avoir ratifié cette convention telle qu'elle a été modifiée par la présente convention.

Article 3

Deux exemplaires de la présente convention seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, l'autre, entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de la présente convention à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 4

1. Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail.

2. La présente convention entrera en vigueur à la date où les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été reçues par le Directeur général.

3. Dès la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que dès la réception subséquente de nouvelles ratifications de la présente convention, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies.

4. Tout Membre qui ratifie la présente convention reconnaît que les dispositions de la clause modifiée énoncée à l'article 1 ci-dessus remplacent, dès l'entrée en vigueur initiale du présent instrument, l'obligation faite au Conseil d'administration, aux termes des conventions adoptées par la Conférence à ses trente-deux premières sessions, de présenter à celle-ci, à des intervalles fixés par lesdites conventions, un rapport sur l'application de chacune d'entre elles et d'examiner en même temps s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 5

Nonobstant toute disposition figurant dans une des conventions adoptées par la Conférence au cours de ses trente-deux premières sessions, la ratification de la présente convention par un Membre n'entraînera pas de plein droit la dénonciation d'une quelconque desdites conventions, et l'entrée en vigueur de la présente convention n'aura pas pour effet de fermer aucune desdites conventions à de nouvelles ratifications.

— 3 —

Article 6

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 7

Les versions française et anglaise de la présente convention font également foi.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention 117

CONVENTION CONCERNANT LES OBJECTIFS ET LES NORMES DE BASE DE LA POLITIQUE SOCIALE ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève, par le Conseil d'administration du Bureau inter-
national du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1962, en sa quarante-
sixième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la
revision de la convention sur la politique sociale (territoires non
métropolitains), 1947 — question qui constitue le dixième point
à l'ordre du jour de la session —, principalement en vue de per-
mettre aux Etats indépendants de continuer à l'appliquer et de la
ratifier ;

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une
convention internationale ;

Considérant que le développement économique doit servir de base au
progrès social ;

Considérant que tous les efforts devraient être faits sur le plan inter-
national, régional ou national, pour assurer une assistance finan-
cière et technique sauvegardant les intérêts des populations ;

Considérant que, lorsqu'il y a lieu, des mesures internationales, régio-
nales ou nationales, devraient être prises en vue d'établir des condi-
tions de commerce qui encourageraient une production d'un rende-
ment élevé et permettraient d'assurer un niveau de vie raisonnable ;

Considérant que toutes les initiatives possibles devraient être prises
au moyen de mesures appropriées sur le plan international, régional
ou national, pour encourager des améliorations dans des domaines
tels que l'hygiène publique, le logement, l'alimentation, l'instruction
publique, le bien-être des enfants, le statut des femmes, les condi-
tions de travail, la rémunération des salariés et des producteurs
indépendants, la protection des travailleurs migrants, la sécurité
sociale, le fonctionnement des services publics et la production
en général ;

Considérant que toutes les initiatives possibles devraient être prises
pour intéresser et associer d'une manière effective la population
à l'élaboration et à l'exécution des mesures de progrès social,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-deux, la
convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la politique sociale
(objectifs et normes de base), 1962 :

¹ Adopté le 22 juin 1962, par 294 voix sans opposition, avec 15 abstentions.

— 2 —

PARTIE I — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

1. Toute politique doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement de la population ainsi qu'à encourager les aspirations de celle-ci vers le progrès social.

2. Dans la définition de toutes politiques d'une portée générale, il sera dûment tenu compte des répercussions de ces politiques sur le bien-être de la population.

PARTIE II — AMÉLIORATION DES NIVEAUX DE VIE

Article 2

L'amélioration des niveaux de vie sera considérée comme l'objectif principal des plans de développement économique.

Article 3

1. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises, lors de l'établissement des plans de développement économique, pour harmoniser ce développement et une saine évolution des communautés intéressées.

2. En particulier, l'on s'efforcera d'éviter la dislocation de la vie familiale et de toute cellule sociale traditionnelle, notamment par :

- a) l'étude attentive des causes et des effets des mouvements migratoires et l'adoption éventuelle de mesures appropriées ;
- b) l'encouragement à l'urbanisme dans les régions où les nécessités économiques entraînent une concentration de la population ;
- c) la prévention et l'élimination de la congestion dans les zones urbaines ;
- d) l'amélioration des conditions de vie dans les régions rurales et l'implantation d'industries appropriées dans celles où il existe une main-d'œuvre suffisante.

Article 4

Les mesures suivantes figureront parmi celles que les autorités compétentes devront prendre en considération pour accroître la capacité de production et améliorer le niveau de vie des producteurs agricoles :

- a) éliminer, dans toute la mesure du possible, les causes de l'endettement chronique ;
- b) contrôler la cession de terres cultivables à des personnes qui ne sont pas des cultivateurs, afin que cette cession ne se fasse qu'au mieux des intérêts du pays ;
- c) contrôler, par l'application d'une législation appropriée, la propriété et l'usage de la terre et d'autres ressources naturelles, afin d'assurer qu'elles soient employées au mieux des intérêts de la population du pays en tenant dûment compte des droits traditionnels ;
- d) contrôler les conditions de tenure et de travail, afin d'assurer aux fermiers et aux travailleurs agricoles le plus haut niveau de vie

— 3 —

possible et une part équitable des avantages pouvant provenir d'une amélioration du rendement ou des prix ;

- e) réduire les coûts de production et de distribution par tous les moyens possibles, en particulier en instituant, en favorisant et en assistant des coopératives de producteurs et de consommateurs.

Article 5

1. Des mesures seront prises pour assurer aux producteurs indépendants et aux salariés des conditions de vie qui leur permettent d'améliorer leur niveau de vie par leurs propres efforts et qui garantissent le maintien d'un niveau de vie minimum déterminé au moyen d'enquêtes officielles sur les conditions de vie, conduites d'accord avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

2. En fixant le niveau de vie minimum, il faudra tenir compte des besoins familiaux essentiels des travailleurs, y compris l'alimentation et sa valeur nutritive, le logement, l'habillement, les soins médicaux et l'éducation.

PARTIE III — DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS MIGRANTS

Article 6

Lorsque les circonstances dans lesquelles les travailleurs sont employés exigent qu'ils résident hors de leurs foyers, les conditions de leur emploi devront tenir compte de leurs besoins familiaux normaux.

Article 7

Lorsqu'il sera fait appel, à titre temporaire, en faveur d'une région, aux ressources en main-d'œuvre d'une autre région, des mesures seront prises pour favoriser le transfert partiel des salaires et des épargnes des travailleurs de la région où ils sont employés à la région d'où ils proviennent.

Article 8

1. Lorsqu'il sera fait appel dans une région aux ressources en main-d'œuvre d'un pays soumis à une administration différente, les autorités compétentes des pays intéressés devront, chaque fois qu'il sera nécessaire ou désirable de le faire, conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun qui pourront être posées par l'application des dispositions de la présente convention.

2. Ces accords devront prévoir que le travailleur migrant jouira d'une protection et d'avantages qui ne soient pas moindres que ceux dont bénéficient les travailleurs résidant dans la région de l'emploi.

3. Ces accords devront prévoir des facilités à accorder aux travailleurs pour leur permettre de transférer partiellement dans leurs foyers leurs salaires et leurs épargnes.

Article 9

Lorsque les travailleurs et leur famille se transportent d'une région où le coût de la vie est bas dans une région où le coût de la vie est plus élevé, il doit être tenu compte de l'augmentation du coût de la vie qu'entraîne ce changement de résidence.

PARTIE IV — RÉMUNÉRATION
DES TRAVAILLEURS ET QUESTIONS CONNEXES

Article 10

1. La fixation de taux minima de salaires par voie d'accords collectifs librement négociés entre les syndicats représentant les travailleurs intéressés et les employeurs ou les organisations d'employeurs devra être encouragée.

2. Lorsqu'il n'existe pas de méthodes adéquates de fixation de taux minima de salaires par voie d'accords collectifs, les mesures nécessaires seront prises pour permettre de déterminer des taux minima de salaires en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, parmi lesquels figureront des représentants de leurs organisations respectives, s'il en existe.

3. Les mesures nécessaires seront prises pour que, d'une part, les employeurs et les travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima de salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

4. Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui depuis leur entrée en vigueur a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit de recouvrer, par voie judiciaire ou autres voies autorisées par la loi, le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation.

Article 11

1. Les mesures nécessaires seront prises pour assurer que tous les salaires gagnés soient dûment payés, et les employeurs seront tenus d'établir des registres indiquant les paiements de salaires, de délivrer aux travailleurs des attestations au sujet du paiement de leurs salaires et de prendre d'autres mesures appropriées pour faciliter le contrôle nécessaire.

2. Les salaires ne seront normalement payés qu'en monnaie ayant cours légal.

3. Les salaires seront normalement payés directement au travailleur lui-même.

4. Le remplacement partiel ou total, par de l'alcool ou des boissons alcooliques, des salaires dus pour des prestations accomplies par les travailleurs sera interdit.

5. Le paiement du salaire ne pourra être fait dans un débit de boissons ni dans un magasin de vente, si ce n'est aux travailleurs employés dans ces établissements.

6. Les salaires seront payés régulièrement à des intervalles qui permettent de réduire la possibilité d'endettement parmi les salariés, à moins qu'il n'y ait une coutume locale s'y opposant et que l'autorité compétente ne se soit assurée du désir des travailleurs de maintenir cette coutume.

7. Lorsque la nourriture, le logement, les vêtements et d'autres fournitures et services essentiels constituent un élément de la rémunération,

— 5 —

l'autorité compétente prendra toutes les mesures pratiques et possibles pour s'assurer qu'ils sont adéquats et que leur valeur en espèces est exactement calculée.

8. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin :

- a) d'informer les travailleurs de leurs droits en matière de salaire ;
- b) d'empêcher tout prélèvement non autorisé sur les salaires ;
- c) de limiter les montants prélevés au titre de fournitures et services constituant un élément de la rémunération, à la juste valeur en espèces de ces fournitures et services.

Article 12

1. Les montants maxima et le mode de remboursement des avances sur les salaires seront réglementés par l'autorité compétente.

2. L'autorité compétente limitera le montant des avances qui peuvent être faites à un travailleur pour l'inciter à accepter un emploi ; le montant autorisé sera clairement indiqué au travailleur.

3. Toute avance faite en plus du montant fixé par l'autorité compétente sera légalement irrecevable et ne pourra être récupérée par compensation sur des paiements dus aux travailleurs à une date ultérieure.

Article 13

1. Les formes d'épargne qui résultent d'un acte spontané de l'épargnant seront encouragées parmi les salariés et les producteurs indépendants.

2. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises en vue de la protection des salariés et des producteurs indépendants contre l'usure, en particulier par des mesures visant à la réduction des taux d'intérêt sur les prêts, par le contrôle des opérations des bailleurs de fonds et par l'encouragement de systèmes de prêts, à des fins appropriées, au moyen d'organisations coopératives de crédit ou au moyen d'institutions placées sous le contrôle de l'autorité compétente.

PARTIE V — NON-DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE RACE, DE COULEUR, DE SEXE, DE CROYANCE, D'APPARTENANCE A UN GROUPE TRADITIONNEL OU D'AFFILIATION SYNDICALE

Article 14

1. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale de supprimer toute discrimination entre les travailleurs fondée sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupement traditionnel ou l'affiliation syndicale, en matière de :

- a) législation et conventions du travail, qui devront offrir un traitement économique équitable à tous ceux qui résident ou travaillent légalement dans le pays ;
- b) admission aux emplois tant publics que privés ;
- c) conditions d'embauchage et d'avancement ;
- d) facilités de formation professionnelle ;

- e) conditions de travail ;
- f) mesures relatives à l'hygiène, à la sécurité et au bien-être ;
- g) discipline ;
- h) participation à la négociation de conventions collectives ;
- i) taux de salaire, ceux-ci devant être établis conformément au principe « à travail égal, salaire égal », dans un même processus et une même entreprise.

2. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin de réduire toutes différences dans les taux de salaires résultant de discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupe traditionnel ou l'affiliation syndicale, en élevant les taux applicables aux travailleurs les moins pays.

3. Les travailleurs en provenance d'un pays engagés pour travailler dans un autre pays pourront obtenir, outre leur salaire, des avantages en espèces ou en nature pour faire face à toutes charges personnelles ou familiales raisonnables résultant de leur emploi hors de leur foyer.

4. Les dispositions précédentes du présent article ne pourront porter préjudice aux mesures que l'autorité compétente jugera nécessaire ou opportun de prendre en vue de sauvegarder la maternité et d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleuses.

PARTIE VI — EDUCATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 15

1. Des dispositions appropriées seront prises, dans toute la mesure où les circonstances locales le permettent, pour développer progressivement un large programme d'éducation, de formation professionnelle et d'apprentissage afin de préparer efficacement les enfants et les adolescents de l'un et de l'autre sexe à une occupation utile.

2. Les lois ou les règlements nationaux fixeront l'âge de fin de scolarité ainsi que l'âge minimum et les conditions d'emploi.

3. Afin que les enfants puissent bénéficier des possibilités d'instruction existantes et que l'extension de ces possibilités ne soit pas entravée par la demande de main-d'œuvre de cette catégorie, l'emploi des enfants n'ayant pas atteint l'âge de fin de scolarité sera interdit pendant les heures d'école, dans les régions où existent des possibilités d'instruction suffisantes pour la majorité des enfants d'âge scolaire.

Article 16

1. Afin d'assurer une productivité élevée par le développement du travail spécialisé, l'enseignement des nouvelles techniques de production devra être dispensé lorsqu'il y aura lieu.

2. Les autorités compétentes se chargeront de l'organisation ou du contrôle de cette formation professionnelle, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs du pays d'où viennent les candidats et du pays de la formation.

— 7 —

PARTIE VII — DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 18

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 19

L'entrée en vigueur de la présente convention n'implique pas la dénonciation de plein droit de la convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947, par un Membre à l'égard duquel celle-ci continue d'être en vigueur et ne la ferme pas à une ratification ultérieure.

Article 20

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 21

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

— 8 —

Article 22

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 23

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 24

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 20 ci-dessus, dénonciation de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 25

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quarante-sixième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 28 juin 1962.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce trentième jour de juin 1962 :

Le Président de la Conférence,

JOHN LYNCH.

Le Directeur général du Bureau international du Travail,

DAVID A. MORSE.